



**Arrêté métropolitain n° DPA 2020-011-
Interdisant l'accès aux Ports Métropolitains à
tout navire de Plaisance non titulaire d'un
contrat avec un port de la Métropole ainsi
qu'aux navires de transport de Passagers**

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants;

VU le code des transports et notamment les articles L. 5331-5 et suivants ;

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée "Métropole Nice Côte d'Azur" ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur relative au changement d'adresse du siège social ;

VU l'arrêté métropolitain n° DGAPM-2013-42 en date du 6 août 2013 portant règlement général de police des ports de plaisance du territoire métropolitain visé par la préfecture des Alpes-Maritimes, le 7 août 2013 ;

VU l'arrêté métropolitain 2019 ADM n° 33 du 11 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ARDUIN, Directeur des Ports d'Azur,

VU la volonté de la Métropole Nice Côte d'Azur d'accompagner l'Etat dans son plan d'action pour combattre la pandémie de Coronavirus COVID-19.

CONSIDERANT que cette disposition nécessite de déroger temporairement aux règles de fonctionnement dans les Ports Métropolitains ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les huit Ports de la Métropole Nice Côte d'Azur, Cros de Cagnes, Saint-Laurent du Var, Nice, Beaulieu Plaisance, Beaulieu Fourmis, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat, et Cap d'Ail sont concernés par cette mesure d'urgence Interdisant l'accès aux ports à tout navire :

1. Pour les navires armés à la plaisance, seuls sont autorisés à accoster les navires ayant un contrat d'amarrage avec un port d'attache Métropolitain.
2. Pour la pêche, seule la pêche artisanale et locale est autorisée.
3. Pour le commerce, tous les navires transportant des passagers ne sont pas autorisés à accoster dans les ports de la Métropole. Seul le fret reste autorisé y compris pour le personnel accompagnant.

ARTICLE 2

Ce présent arrêté est d'application immédiate.
Ces mesures seront suspendues par un nouvel arrêté.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, tout recours contre le présent acte devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de tous les ports de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi qu'au siège de Nice Côte d'Azur, 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE Cedex 4, et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs métropolitains.

ARTICLE 5

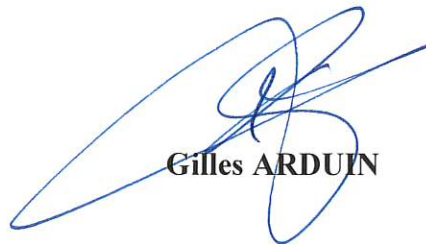
Le présent arrêté sera notifié à chacun des ports, aux Présidents Directeurs Généraux des ports de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Maritime ,
- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de Cagnes sur Mer, de Saint-Laurent-du-Var, de Nice, de Beaulieu sur Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat, d'Eze et de Cap d'Ail,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en deux exemplaires originaux, le **13 MARS 2020**

**Pour le Président de la Métropole Nice
Côte d'Azur et par délégation,
Le directeur des Ports d'Azur,**



Gilles ARDUIN